



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Aubin-des-Landes (35)**

N° : 2021-008936

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008936 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-des-Landes (35), reçue de la mairie de Saint-Aubin-des-Landes le 23 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 mai 2021;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Aubin-des-Landes visant à :

- clarifier les règles relatives aux changements de destination, notamment en ce qui concerne les extensions et locaux accessoires ;
- identifier 28 nouveaux bâtiments pouvant changer de destination ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Aubin-des-Landes :

- abritant une population de 948 habitants (INSEE 2017), dont le PLU révisé a été approuvé le 6 juin 2019 ;

- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré dont la révision a été approuvée en 2018 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine-amont approuvé en 2007 ;

Considérant que la principale modification porte sur l'identification de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination (+66%), situés pour l'essentiel dans le périmètre de réciprocité de 100 m vis-à-vis d'un bâtiment d'exploitation agricole ;

Considérant que le maintien du périmètre de réciprocité ne permet pas le changement de destination en logements tant que l'exploitation agricole est en activité ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification ne sont pas significatives du fait du nombre limité de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle ;

Considérant qu'aucun bâtiment pouvant changer de destination n'impacte une zone humide ou un élément de trame verte ou bleue, et n'est situé dans une zone inondable définie au PPRi, à l'exception des bâtiments identifiés sous les n°60 et 61 (lieu-dit Moulin de La Motte, situés en zone bleue du PPRi) qui ne pourront changer de destination que sous certaines conditions prévues par le PPRi;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées au règlement littéral ou graphique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-des-Landes (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-des-Landes (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

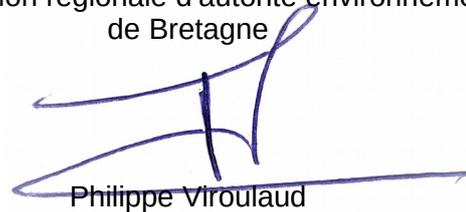
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-des-Landes (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr